

CONVENTION NATIONALE
DES PERSONNES AGEES DU
SENEGAL

STATUTS

MEMORANDUM

AB.D./

République du Sénégal
Un Peuple – Un But – Une Foi

011813

N° _____ /M.INT/DAGAT/DEL/AS

Ministère de l'Intérieur

Direction des Affaires Générales
et de l'Administration Territoriale

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION

Le Ministre de l'Intérieur délivre aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration pour l'association définie comme suit, régie par :

La loi n°66-70 du 13 juillet 1966 portant Code des Obligations Civiles et Commerciales, modifiée par la loi n° 68-08 du 26 mars 1968, le décret n°76-040 du 16 janvier 1976 (1), la loi n° 79-02 du 04 janvier 1979 (2) et le décret n° 97-347 du 02 avril 1997.

TITRE DE L'ASSOCIATION

CONVENTION NATIONALE DES PERSONNES AGEES DU SENEGAL « CNPAS »

OBJET

- Coordonner et harmoniser l'action des groupements de personnes âgées dans leur mission de réhabilitation et d'amélioration de leurs conditions de vie ;
- Susciter une participation active des personnes âgées au développement économique, social et culturel du Sénégal ;
- Renforcer les liens de solidarité entre personnes âgées ;
- Créer un climat propice à l'interpénétration intergénérationnelle ;
- Créer des conditions favorables à l'éducation et à la formation ;
- Participer activement à la gestion, aux côtés des autorités de tous les problèmes affairant à leur situation ;
- Lutter contre la déperdition des jeunes et la dégradation des mœurs ;
- Mettre à la disposition des autorités, leur savoir-faire, leur expérience et leurs compétences pour le développement harmonieux du Sénégal.

SIEGE SOCIAL

16, rue Jules Ferry - Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM **ABDOULAYE DIAGNE**
MAME BIRAME FAYE
FATOUmata NDOYE BA

PRESIDENT
SECRETARE GENERAL
TRESORIER GENERAL

(1) – Ce décret est à rayer au cas où il ne s'agirait pas d'association sportive et culturelle.

(2) – Concerne les groupements rattachés aux partis politiques.

A V I S D' I M M A T R I C U L A T I O N

Le numéro ci-dessous vous est définitivement attribué à la suite des modifications intervenues dans le nouveau système d'immatriculation.

N.I.N.E.A. : 24469470A0

DATE D'IMMATRICULATION: 09/12/2004

DENOMINATION	ASSOCIATION CONVENT ^o NATIONALE DES PERSONNES AGEES DU SENEGAL		
SIGLE	CNPAS		
ADRESSE	16, RUE JULES FERRY		
LOCALITE	DAKAR	TELEPHONE	
CENTRE FISCAL	01		
CONTROLE	1		
FORME JURIDIQUE	ORGANISATION NON GOUVERNEMENTALE		
ACTIVITE PRINCIPALE	SERV.A LA COLLECT., SERV.SOCI., SERV.PERS		
AUTORISATION MINISTERIELLE (pour association)	N°011813/M.INT/DAGAT		
REGISTRE DE COMMERCE			
DATE DE CREATION	09/11/2004		
CAPITAL SOCIAL	0	CHIFFRES D'AFFAIRES	0 EN
EFFECTIF PERMANENT	0	NOMBRE D'ETABLISSEMENT SECONDAIRES	0

En cas de désaccord sur les renseignements portés sur cet avis, veuillez y apporter les rectifications souhaitées et le retourner à :

CENTRE NATIONAL D'IDENTIFICATION
 S/C DIVISION DES ROLES STATISTIQUES
 ET TRAVAUX INFORMATIQUES
 DIRECTION DES IMPOTS
 PORTE A (1ere étage) MINISTERE DE
 L'ECONOMIE ET DES FINANCES
 B.P. 4017 - DAKAR



DAKAR, le 09/12/2004
 LE CHEF DE LA DIVISION DES ROLES
 STATISTIQUES ET TRAVAUX
 INFORMATIQUES

(Handwritten signature)
 Directeur des Rôles Statistiques et Travaux Informatiques

LE NINEA doit obligatoirement figurer sur toutes les quittances, factures ou lettres reçues ou établies par vous et sur les actes, déclarations ou pièces produits, émis ou passés dans vos relations avec les Administrations Publiques ou Privées et les Entreprises. Il vous est par conséquent demandé de prendre les dispositions utiles pour vous conformer à la législation.

VISA DU CHEF CNI
 Ministère de l'Économie, des Finances
 et du Plan
 D. P. S.
 Direction

CONVENTION NATIONALE DES PERSONNES AGEES DU SENEGAL

STATUTS

TITRE I : OBJET ET COMPOSITION

Article 1 : Il est créé à Dakar, conformément aux dispositions statutaires du décret n°76 040 du 16 Janvier 1976, une Association dénommée : « CONVENTION NATIONALE DES PERSONNES AGEES DU SENEGAL ». Sa durée est illimitée.

Son siège est installé au 16, rue Jules Ferry – Dakar.

Article 2 : Cette Association a pour but :

- ✓ De coordonner et d'harmoniser l'action des Groupements de personnes Agées dans leur mission de réhabilitation et d'amélioration de leurs conditions de vie.
- ✓ De susciter une participation active des Personnes Agées au développement économique, social et culturel du Sénégal.
- ✓ Renforcer les liens de solidarité entre Personnes Agées.
- ✓ Créer un climat propice à l'interpénétration intergénérationnelle.
- ✓ Créer des conditions favorables à l'éducation et à la formation.
- ✓ Participer activement à la gestion, aux côtés des autorités de tous les problèmes affairant à leur situation.
- ✓ Lutter contre la déperdition des jeunes et la dégradation des mœurs.
- ✓ Mettre à la disposition des autorités, leur savoir-faire, leur expérience et leurs compétences pour le développement harmonieux du Sénégal.

Article 3 : L'Association dite «Convention Nationale des Personnes Agées du Sénégal » est ouverte à toutes les Personnes Agées, sans distinction de sexe, de religion ou d'appartenance politique. Elle respecte toutes les convictions individuelles ou collectives dans l'indépendance à l'égard des Partis Politiques. Toute discussion politique est à bannir au sein de l'association. Peuvent être membres de l'association, toutes les Personnes de nationalité sénégalaise domiciliés au Sénégal et à l'étranger, et qui acceptent de se conformer aux présents statuts.

Article 4 : La qualité de membre se perd :

- ✓ Par démission
- ✓ Par radiation proposée par le Bureau et confirmée par l'Assemblée Générale, pour faute grave ou non respect manifeste du Règlement intérieur ou des Statuts (toute sanction sera prononcée en présence de l'intéressé qui aura au préalable fourni des explications sur les griefs retenus contre lui).

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : L'Association est administrée par un COMITE DIRECTEUR élu en Assemblée Générale pour une durée de trois (03) ans renouvelables par tiers tous les ans. Les membres sont rééligibles. Ils doivent obligatoirement résider au Sénégal être âgé d'au moins 55 ans à la date d'adhésion.

Article 6 : Le Comité Directeur élit en son sein un Bureau composé comme suit :

- ✓ 1 Président
- ✓ 3 Vice-Présidents
- ✓ 1 Secrétaire Général
- ✓ 1 Secrétaire Adjoint
- ✓ 1 Trésorier Général
- ✓ 1 Trésorier Adjoint
- ✓ 1 Secrétaire à l'Organisation
- ✓ 1 Secrétaire adjoint
- ✓ 1 Secrétaire aux Affaires Sociales et à la Formation
- ✓ 1 Secrétaire chargé des mouvements associatifs
- ✓ 1 Secrétaire chargé des relations avec les femmes

Le nombre de membres du bureau n'est pas limité en prévision d'adaptation possible.

Article 7 : Le bureau est élu pour deux (02) ans. Ses membres sont rééligibles. En cas de vacance, il est pourvu au remplacement provisoire du membre manquant par un des membres du bureau en attendant l'Assemblée Générale la plus proche.

Les fonctions de membres du bureau et du Comité Directeur sont gratuites. Cependant, en cas de nécessité et suivant les disponibilités, il peut être procédé au remboursement des frais engagés au nom de l'association.

Article 8 : Le bureau se réunit au moins une fois par mois sur convocation de son Président. Il sera obligatoirement convoqué si un tiers au moins de ses membres en fait la demande. Ses délibérations sont valables dès lors que ce même tiers est présent.

Il est tenu un procès-verbal de réunions qui sera signé par le Président et le Secrétaire de séance.

Article 9 : L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire une fois par an, sur convocation de son organisme de direction et en session extraordinaire chaque fois que les deux (02) tiers des membres en exprimant le désir.

Son ordre du jour est fixé par le bureau. L'Assemblée Générale délibère sur les rapports relatifs à la collaboration de la convention avec les pouvoirs publics, dans le cadre de la gestion des problèmes communs.

Elle approuve les comptes de l'exercice et vote le budget de l'exercice suivant.

Les délibérations sont prises à la majorité de voix des membres présents. Le vote par procuration n'est pas admis et aucun membre absent ne peut être élu à un poste quelconque.

Si le quorum n'est pas atteint (la moitié des membres), l'Assemblée Générale est reportée à huitaine. Dans ce cas, quelque soit le nombre de présent, L'Assemblée délibérera valablement.

Article 10 : Le Président dirige les réunions du bureau et de l'Assemblée Générale. Il assure l'exécution des dispositions des Statuts et Règlement intérieur et ordonne toutes les dépenses.

Le Trésorier Général est chargé de tout ce qui concerne la comptabilité et les finances de l'Association. Il règle les dépenses ordonnées par le Président.

Des commissaires aux comptes sont chargés de la vérification des comptes achats, ventes, dépenses, etc. Ils doivent être au courant des entrées et sorties de toute nature concernant l'Association.

Les responsables des commissions techniques peuvent être créées, aidés des membres de leur section, présentent leur programme au bureau qui l'étudie avant de le soumettre à l'Assemblée Générale.

TITRE III : RESSOURCES

Article 11 : Les ressources de l'Association se compose de :

- ✓ Du produit de la vente de carte de membre
- ✓ Du produit de la cotisation de ses membres
- ✓ Des libéralités de ses membres
- ✓ Des subventions

TITRE IV : MODIFICATION DES STATUTS

Article 12 : Les statuts ne peuvent être modifié que sur proposition de l'organisme de direction ou du quart des membres qui composent l'assemblée générale.

Le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l'assemblée générale un mois avant la réunion fixée.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié plus un des sociétaires est présent, si l'assemblée n'atteint pas ce quorum, une nouvelle assemblée sera convoquée au moins quinze jours à l'avance. La convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le compte-rendu de la première réunion.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

TITRE V : DISSOLUTION

Article 13 : L'Assemblée convoquée spécialement pour se prononcer sur la dissolution, doit comprendre au moins la moitié plus un des sociétaires. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 14 : Les délibérations de l'assemblée générale, prévues aux articles 12 et 13 portant modification des statuts et dissolution, sont immédiatement adressées à l'autorité de tutelle.

Elles ne sont valables qu'après avoir été approuvées par ces autorités.

Article 15 : Les modifications survenues dans l'administration de l'Association et celles qui seraient apportées aux statuts sont dans un délai de trois mois, portées à la connaissance de l'autorité de tutelle.

Les modifications survenues sont consignées sur le registre de délibération qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois que celles-ci en feront la demande.

Article 16 : En cas de dissolution de l'Assemblée, le reliquat de l'actif sera dévolu à une œuvre laïque reconnue.

Fait à Dakar, le

L'ASSEMBLEE GENERALE

CONVENTION NATIONALE DES PERSONNES AGEES DU SENEGAL

MEMORANDUM

LA RAISON

Les problèmes sociaux ont de nos jours pris une dimension et une ampleur jamais égalées dans les pays en voies de développement. La pauvreté s'accroît et touche chaque jour d'avantage de personnes. Les fléaux sociaux augmentent. Les marginaux font légion.

C'est pourquoi il a été recommandé depuis 1995, au sommet de COPENHAGUE la mise en œuvre de Programme Nationaux de réduction et/ou d'Élimination de la Pauvreté, afin d'atténuer le malaise social qui commence à prendre des dimensions planétaires.

La définition d'une Politique d'Action Sociale est d'autant plus urgente que la Pauvreté tel un monstre ne laisse aucune chance aux Groupes les plus Vulnérables, (constitués par les personnes démunies, les enfants en situation difficile, les handicapés, mais surtout les Personnes Agées.)

Le Gouvernement de la république du Sénégal fait beaucoup d'efforts, mais hélas insuffisants pour prendre en charge ces multiples problèmes que vivent ces Groupes Vulnérables et qui se résument en un seul mot « Pauvreté ».

Ces efforts se traduisent souvent par l'élaboration d'un Cadre Juridique et Réglementaire pour la prise en charge et la résolution des épreuves socio-économiques de ces Groupes Vulnérables. Mais force est de constater que cela s'est arrêté là. C'est à dire au niveau des intentions.

A ce jour, les enfants, les handicapés, les femmes font l'objet de beaucoup d'attention de la part des Pouvoirs Publics. Les travailleurs ont leur cadre de lutte reconnu par l'Etat, pour l'amélioration de leur situation sociale. Mais les Personnes Agées sont encore laissées pour compte sur ce plan.

Pourtant, faisant abstraction de la qualité sociale que représente cette frange de la société Sénégalaise, les Personnes Agées représentent au moins 8,5% de la population totale et connaît aujourd'hui une courbe de croissance exponentielle qui devrait obliger les Pouvoirs Publics à s'intéresser d'avantage à

cet important groupe et les considérer dans tous les programmes de planification du développement.

Ces personnes sont âgées certes, mais pas inutiles. Au contraire, c'est maintenant qu'elles peuvent être plus utiles et plus efficace surtout sur les grands problèmes qui interpellent aujourd'hui la Nation toute entière.

C'est pour toutes ces raisons que l'initiative de la création de la Convention Nationale des Personnes Agées correspond à un besoin. Il correspond aussi à une nécessité.

Aussi , sans préjugé aucune ,la convention anticipe sur les futurs évènements .Dans cette perspective, les soucis de la convention, dans sa simplicité se présente ainsi :

- ❖ -LES PROBLEMES DE SANTE ET DE NUTRITION DES PERSONNES AGEES.
- ❖ -LES PROBLEMES ECONOMIQUES.
- ❖ -L'INFORMATION-L'EDUCATION ET LA COMMUNICATION.
- ❖ -LES QUESTIONS SOCIALES.

2-SANTE IDENTIFICATION DES PROBLEMES ET LEURS DETERMINANTS

Une enquête menée en 89-90 sur presque 300 cas en milieu hospitaliers, conclut que chez les Personnes Agées le taux de morbidité générale est de 28% dont les 73% souffrent de maladies handicapantes.

La moyenne d'hospitalisation est de 31 jours par Personne Agée et par an. Pour cette catégorie sociale, les dépenses de santé (Consultation-Médicaments) font en moyenne un montant de 938,50 F CFA par Personne Agée et par mois contre 550,32 F CFA par Personne et par mois pour une population comprise entre un (1) et cinquante quatre (54) ans.

Cette charge est insupportable, quand on sait que 13% des Personnes Agées entretiennent 40% des ménages pauvres, avec un traitement avoisinant 70% de leur salaire d'avant retraite et par la débrouillardise pour les Personnes Agées qui n'ont jamais été salariés.

SUGGESTIONS

PROBLEME SANTE NUTRITION

- ❖ Institution d'un carnet de santé pour Personnes Agées.
- 1/ Pour un accès gratuit au centre hospitalier, Centre de Santé et Dispensaires sous la tutelle de la collectivité locale.
- 2/ Réactualisation du Protocole d'Accord signé entre l'IPRES et la Commune de Dakar en y intégrant toutes les Personnes Agées sans exclusive et à toutes les collectivités décentralisées.
- 3/ Rendre fonctionnel et dynamique les cellules d'aide et d'appuis aux Personnes Agées (C.A.A.P.A.) et en implanter au niveau de chaque collectivité locale décentralisée.
- 4/ Promouvoir le système d'hospitalisation à domicile pour les Personnes Agées et les handicapés.
- 5/ Assurer la gratuité des Médicaments. Surtout ceux réservés au traitement des maladies ou défaillances liées au vieillissement.
- 6/ Spécialiser les Centres de Santé (dans le cadre de leur extension) en Urologie – Cardiologie – Ophtalmologie – Géroto - gériatrie etc....
- 7/ Confier aux Personnes Agées la Gestion des Comités de Santé ou du moins les inclure dans les organismes dirigeants et de gestion.
- 8/ Utiliser les compétences et la disponibilité des Personnes Agées dans l'exécution des Programmes de Lutte contre toutes les Pandémies. Notamment le Sida, la toxicomanie etc....
- 9/ Concevoir et développer un Programme d'Education Nutritionnelle pour Personnes Agées.
- 10/ Créer des Boutiques et Restaurants spécialisés pour Personnes Agées diabétiques et ceux qui souffrent d'autres maladies telles que le Rhumatisme, les problèmes cardiaques, artériels etc.... et en confier la Gestion à des Personnes Agées.

Sur chacun des points ci-dessus, la convention est disposée, avec l'agrément et le soutien des pouvoirs publics, d'en dégager les Stratégies de réalisation.

2- LES PROBLEMES ECONOMIQUES

Les mutations socio-économiques montrent qu'au Sénégal, il y a un accroissement de la pauvreté. Déjà en 1988, 33% des familles Sénégalaises vivaient en deçà du seuil de la pauvreté.

Pour illustration : sur 800.000 ménages enquêtés, 300.000 gagnent moins de 3300 F CFA par personne et par mois alors que la moyenne nationale est de 8500 F CFA par personne et par mois. La fragilité économique des Personnes Agées ne peut en aucun cas résister devant les restrictions imposées par cette longue période d'ajustement structurel ; mais encore moins devant une dévaluation de 50%, assortie d'une série d'inflation de 2% de 1997 à nos jours.

Pourtant les chefs de ménages âgés (soit 39% des ménages du pays) supportent des dépenses plus lourdes que celles des couples jeunes de 25 ans et plus.

La tranche d'âge la plus endettée se situe entre 55 et 65 ans, avec 32% des créances alors que l'endettement total des sujets âgés de plus de 55 ans représente 38% du total des crédits consentis aux 790231 ménages du Sénégal.

C'est évident que pour atténuer leur déficit budgétaire chronique, les Personnes Agées soient obligées de recourir à différentes sources d'endettement en nature et en espèce.

Dans leur traversée du désert, beaucoup d'entre elles franchissent régulièrement et par vagues successives le seuil de la pauvreté.

Dakar représente le meilleur livre de lecture de la situation économique extrêmement grave que vivent les Personnes Agées singulièrement.

C'est pourquoi, la convention, tenant compte, du contexte de pauvreté extrêmement grave qui sévit au sein des différentes couches des Personnes Agées, reste convaincu qu'en mettant en œuvre les mesures et suggestions ci-dessous, les publics s'engageront alors dans un axe d'intervention et de lutte contre la pauvreté.

SUGGESTIONS

PROBLEMES ECONOMIQUES

1/ A l'instar du FNPJ, créer un fond d'appui aux initiatives économiques des Personnes Agées en tant que personnes physiques, mais aussi des associations et coopératives.

2/ Recycler les compétences et le savoir faire des Personnes Agées sans exclusive dans un corps dit : Citoyens Développement.

3/ Subventionner conséquemment les associations régulièrement constituées.

Beaucoup de projets sont en gestation en attendant de pouvoir trouver une source de financement.

3- SUR LE PLAN SOCIAL

« MAK MAT NA BAYI CIB DEUK »

La convention connue dit plus haut, représente une mosaïque de compétence, de savoir faire, de savoir être, qui exploitée à bon escient pourrait sans aucun doute apporter au pays et à la nation ce qui semble aujourd'hui manquer aux décideurs et concepteurs de Programme de développement social, de moralisation de la vie publique de la paix et de la concorde Nationale.

Au niveau des centres urbains où tous les ressorts sociaux semblent presque casser, l'éthique et la morale totalement aux antipodes du comportement quotidien des populations, ce qui se caractérise par incivisme dangereux. La convention est disposée à s'investir auprès des Autorités, pour atténuer voire endiguer les maux qu'aucune forme de répression ne pourra parvenir à juguler. L'éducation, sensibilisation par l'exemple seraient sans aucun doute les meilleures remèdes pour la réhabilitation d'un comportement citoyen.

SUGGESTIONS

PROBLEMES SOCIAUX

1/ Créer par acte d'autorités compétentes, un Conseil Consultatif des Personnes Agées au niveau de chaque collectivité.

2/ Nommer des médiateurs sociaux au niveau de chaque collectivité.

3/ Octroyer des Secours Substantiels aux Personnes Agées chaque bi-mestre.

4/ Faciliter l'acquisition de Parcelles à usage d'habitation aux Personnes Agées.

5/ Financer l'étude de faisabilité et la création d'une Caisse d'Epargne et de Crédit exclusivement réservée aux Personnes Agées.

6/ Inscrire dans le Budget des collectivités un Poste pour l'organisation chaque année de la Semaine des Personnes Agées.

7/ Accorder des Bourses et Aides scolaires aux enfants de moins de 21 ans des Personnes Agées.

8/ Construire la « MAISON DES PERSONNES AGEES ».

9/ Octroyer cinq (5) billets d'avion pour le Pèlerinage à la MECQUE et trois (3) pour celui de ROME.

4- INFORMATION – EDUCATION – COMMUNICATION

Aucun développement n'est aujourd'hui possible si l'on ne dispose pas d'un système d'information d'éducation et de communication fiable.

D'ailleurs cette triptyque représente un enjeu de souveraineté.

SUGGESTIONS

PROBLEMES INFORMATION EDUCATION COMMUNICATION

1/ Soutenir le projet de création de la « MAISON DES PERSONNES AGEES ».

2/ Développer un Programme d'Education et de Formation à la Gestion du vieillissement.

3/ Renforcer le Plateau Technique des Centres de Santé pour une meilleure prise en charge des Personnes Agées. Initier l'Université Populaire des Personnes Agées.

4/ Elaborer des Programmes Radio et Télévision de sensibilisation sur les Problèmes des Personnes Agées.

5/ Initiation des Personnes Agées qui le désirent aux techniques de manipulation de l'Outil Informatique.

Confier aux Personnes Agées la Gestion et l'Animation de Centres d'Informations Civiques.

6/ Créer des rencontres semestrielles inter – générationnelles.

5 - AU PLAN INSTITUTIONNEL

SUGGESTIONS

PROBLEMES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

2/ Elever les Associations de Personnes Agées au rang de Corps Constitués.

3/ Choisir parmi elles des Conseillers Spéciaux sur certains points sensibles de la vie Nationale.

Toutes ces propositions ou suggestions peuvent faire l'objet d'étude détaillée.

Les services intéressés et la convention des Personnes Agées pourraient créer un organe permanent de travail pour la mise en forme et l'exécution d'un Programme d'activités.